

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION

1. L'administrateur agréé qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession.

L'administrateur agréé assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux conditions prescrites par le présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant une preuve d'assurance conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

2. Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir personnellement l'administrateur agréé pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession et ce, indépendamment du fait que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association, d'une personne morale ou comme associé ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi couvrir les actes posés par un associé, préposé ou employé.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu avec un assureur d'un contrat au bénéfice de l'ensemble de ses membres ou pour certaines classes d'entre eux, qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux conditions prescrites par le présent règlement, l'administrateur agréé peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

SECTION II EXEMPTION

4. Malgré l'article 1, un administrateur agréé n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle si, à la date de son inscription annuelle au tableau de l'Ordre :

1° il ne pose en aucune circonstance, l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires, et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions ;

3° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

5° il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

6° il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'arti-

cle 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

7° il est au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8° il est au service exclusif d'une personne morale, société ou organisme autres que celles visées aux paragraphes 1° à 7° et il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme au modèle reproduit à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites aux articles 6 et 7.

SECTION III DEMANDE D'EXEMPTION

5. L'administrateur agréé qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

L'administrateur agréé qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4, doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser par écrit, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation.

SECTION IV CONDITIONS MINIMALES

6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes :

1° l'engagement, de la part de l'assureur, à payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur toute condamnation;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation pour l'ensemble des réclamations au cours de la période de garantie;

4° la garantie doit s'étendre aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

7. Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 2 000 \$ par événement.

8. L'administrateur agréé qui devient assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 1 après le 31 mars d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours, la preuve qu'il détient une police d'assurance conforme aux conditions prescrites par le présent règlement en déposant une preuve d'assurance conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 826-93 du 9 juin 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 4 et 5)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, administrateur agréé, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et, à cette fin, déclare sous serment qu'à la date de mon inscription annuelle au tableau de l'Ordre, je réponds à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. Je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2. Je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires, et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *i* de l'article 37 du Code des professions ;

3. Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4. Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

5. Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

6. Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

7. Je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

8. Je suis au service exclusif d'une personne morale, société ou organisme autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 7^o et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites aux articles 6 et 7 du règlement.

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre, sans délai, si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Assermenté à _____

ce _____ jour de _____ 20____

Nom en lettres moulées

Signature de l'administrateur agréé

ANNEXE 2

(a. 4)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que M./Mme _____, membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, est au service de :

(nom de la personne morale, de la société ou de l'organisme)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, lequel est situé au 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7,

« QUE

(nom de la personne morale, de la société ou de l'organisme)

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par :

M./Mme _____

(nom de l'administrateur agréé)

dans l'exercice de sa profession. »

J'ai signé, ce _____ jour de _____ 20____, le tout en conformité avec l'autorisation de signature annexée à la présente.

Nom de la personne autorisée en titre (en lettres moulées)

Signature de l'administrateur agréé

ANNEXE 3

(a. 1 et 8)

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées), _____, administrateur agréé, numéro de membre _____, déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs contrats d'assurance conformes aux conditions minimales prescrites par règlement établissant une garantie contre la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de ma profession en raison de faute ou négligence commise par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec :

Nom de l'assureur : _____

N° de police : _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Assermenté à _____

ce _____ jour de _____ 20 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'administrateur agréé

37579

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes
— **Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 2001, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec*

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « Montréal » par ce qui suit : « Laval — Rive-Nord » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 9°, de ce qui suit : « Sainte-Anne-de-Bellevue » par ce qui suit : « Montréal — Rive-Sud ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Laval — Rive-Nord, comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes : Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal — Rive-Sud, comprend la région 06 (Montréal) et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes : Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville,

* Le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 juin 1997, a été publié à la page 4 702 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997. Il n'a pas été modifié depuis.